LES CAHIERS DU CERMTRI

Centre d'Etudes et de Recherches sur les Mouvements Trotskyste et Révolutionnaires Internationaux

3, rue Meissonnier 93500 Pantin - France 01 49 91 44 83 cermtri@wanadoo.fr http://www.trotsky.com.fr

DOSSIER

Sécurité sociale et lutte des classes

Première partie

De la charité aux Assurances sociales

Nº 168 septembre 2018 ISSN 0292 - 4943

• 2^e partie

L'organisation du prolétariat et les premières conquêtes ouvrières (1871–1914)

« Nous ne voulons plus de lois d'assistance »

À partir du congrès ouvrier de Marseille en 1879, une différenciation s'opère entre organisations syndicales et organisations politiques.

En 1880, les guesdistes élaborent à Londres, avec l'aide de Marx, un programme ouvrier, qui deviendra en 1882 le programme du Parti ouvrier. Dans le domaine de la protection sociale, ce programme réclame en particulier la responsabilité des patrons sur les accidents du travail, « suppression de toute immixtion des employeurs des caisses ouvrières, de secours mutuel et de prévoyance restituées à la gestion exclusive des travailleurs ». Le programme propose également « la mise à la charge de la société des vieillards et des invalides au travail » (document 1).

Mais c'est Édouard Vaillant qui, en tant que député, mènera un combat incessant pour une meilleure protection sociale.

Il est le premier à déposer une loi, le 30 octobre 1894 pour « un ministère du travail, de l'hygiène et de l'assistance publique ».

Il dépose en 1900 une « proposition de loi tendant à l'établissement d'un système complet d'assurances sociales ».

C'est cette conception qu'il développe dans ses discours devant l'Assemblée nationale entre 1900 et 1902.

Il se prononce pour que « le prolétariat organisé participe le plus directement possible à l'administration de l'assurance sociale comme à l'inspection sanitaire et ouvrière des ateliers » (document 2).

Au Congrès national du Parti socialiste en 1910 (document 3), il défend le droit à l'assurance sociale de tous les prolétaires : « L'assurance s'adresse à l'ouvrier, garantit au prolétaire son droit reconnu. L'assistance ne s'adresse qu'à l'indigent (...). Nous ne voulons plus de lois d'assistance. »

Dommanget conclut ainsi sa brochure sur Édouard Vaillant : « Tous ses efforts, toutes ses études dans ce domaine en font un de ces hommes qui méritent qu'on prenne leur exacte mesure : le plus authentique précurseur de la sécurité sociale actuelle » (op. cité, p. 197).

Dès 1898, lorsqu'Alexandre Millerand décide de participer au gouvernement Waldeck-Rousseau, une question importante divise le mouvement socialiste européen : les socialistes doivent-ils participer à un gouvernement bourgeois ?

Paul Lafargue, comme Vaillant, dénonce la participation de Millerand au ministère Waldeck-Rousseau.

« Les camarades qui ont salué avec enthousiasme l'entrée de Millerand dans le ministère Waldeck-Rousseau n'ont pas compris que cette entrée, dont je suis le premier à déclarer qu'elle est la reconnaissance officielle de la force du socialisme, n'est en définitive qu'une concession platonique pour endormir l'ardeur combative du Parti Socialiste, pour paralyser dans la Chambre et le pays ses attaques contre le ministère et pour lui faire endosser ses fautes et son impuissance réformiste.

Il n'a pas fallu attendre longtemps pour voir se produire cette action paralysante : quelques jours après la formation du ministère, la Chambre discutait les primes à accorder à l'industrie du schiste; Vaillant propose qu'on n'alloue les subventions qu'aux patrons qui traitent convenablement leurs ouvriers. Millerand déclare qu'il faut d'abord voter l'argent pour les employeurs, et que plus tard on songera au sort des employés. Le devoir des socialistes était tracé : quelques députés socialistes indépendants, n'osant pas repousser la proposition Vaillant, s'abstinrent.

Le ministre socialiste sera forcé d'endosser les fautes commises par le cabinet auquel il appartiendra, car les mesures les plus importantes sont discutées en Conseil des ministres et les résolutions qui y sont prises engagent la responsabilité de tous les ministres. (...) Le ministre socialiste est un homme perdu pour le socialisme, quoi qu'il fasse. » Paul Lafargue, Le Socialisme et la conquête des pouvoirs publics, éd. Les Bons Caractères, p. 25-26.

C'est aussi la position de Rosa Luxemburg qui, dans Le Socialisme en France, argumente longuement contre Jaurès qui pense que la présence d'un ministre socialiste dans un gouvernement bourgeois peut faire avancer la satisfaction de certaines revendications ouvrières (document 4). Toutes les avancées sociales ont été le produit de la lutte des classes, la bourgeoisie ne concédant des réformes que contrainte et forcée. Mais la réforme proposée en 1910 sur les retraites ouvrières va rencontrer l'opposition de nombreux socialistes et de la CGT qui publie une petite brochure dénonçant ce qu'ils qualifient de « retraite pour les morts » (document 5).

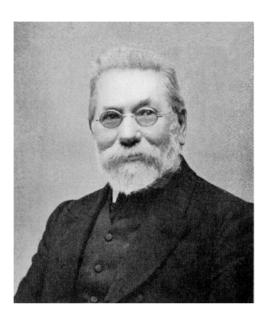
Programme du Parti ouvrier Par Jules Guesde et Paul Lagargue 1880

Programme élaboré en conformité des décisions du Congrès, tenu à Marseille du 20 au 31 octobre 1879, adopté au Congrès régional de la Fédération du Centre tenu à Paris du 18 au 25 juillet 1880, confirmé par le Congrès national tenu au Havre du 16 au 22 novembre 1880, ratifié par le Congrès régional de la Fédération du Nord tenu à Roubaix en octobre 1881, maintenu en vigueur par le Congrès national tenu à Reims du 30 octobre au 6 novembre 1881 et complété par le Congrès national tenu à Roanne du 26 septembre au 1^{er} octobre 1882.

- B Partie économique
- 1 Repos d'un jour par semaine ou interdiction légale pour les employeurs de faire travailler plus de six jours sur sept. Réduction légale de la journée de travail à huit heures pour les adultes. Interdiction du travail des enfants dans les ateliers privés au dessous de quatorze ans ; et de quatorze à dix-huit ans, réduction de la journée de travail à six heures ;
- 2 Surveillance protectrice des apprentis par les corporations ouvrières ;
- **3** Minimum légal de salaires, déterminé, chaque année, d'après le prix local des denrées, par une commission de statistique ouvrière ;
- 4 Interdiction légale aux patrons d'employer les ouvriers étrangers à un salaire inférieur à celui des ouvriers français ;
- 5 Égalité de salaire à travail égal pour les travailleurs des deux sexes ;
- **6** Instruction scientifique et professionnelle de tous les enfants mis, pour leur entretien, à la charge de la Société, représentée par l'État et par la Commune ;
- 7 Mise à la charge de la Société des vieillards et des invalides du travail ;

- **8** Suppression de toute immixtion des employeurs dans l'administration des caisses ouvrières de secours mutuels, de prévoyance, etc., restituées à la gestion exclusive des ouvriers ;
- **9** Responsabilité des patrons en matière d'accidents, garantie par un cautionnement versé par l'employeur dans les caisses ouvrières, et proportionné au nombre des ouvriers employés et aux dangers que présente l'industrie ;
- 10 Intervention des ouvriers dans les règlements spéciaux des divers ateliers ; suppression du droit usurpé par les patrons de frapper d'une pénalité quelconque leurs ouvriers sous formes d'amendes ou de retenues sur les salaires (décret de la Commune du 27 avril 1871) ;
- 11 Annulation de tous les contrats ayant aliéné la propriété publique (banque, chemins de fer, mines, etc.), et l'exploitation de tous les ateliers de l'État confiée aux ouvriers qui y travaillent ;
- 12 Abolition de tous les impôts indirects et transformation de tous les impôts directs en un impôt progressif sur les revenus dépassant 3 000 Fr; Suppression de l'héritage en ligne collatérale et de tout héritage en ligne directe dépassant 20 000 Fr.

Auto-gestion de l'assurance Édouard Vaillant



... Pour qu'il y ait assurance réelle, pour que le droit reconnu par la loi soit exercé, devienne effectif, il faut que les assurés, que la classe ouvrière ait elle-même le contrôle de son exercice, et qu'ainsi l'État, la société soient pratiquement obligés à l'accomplissement de leur devoir légal correspondant au droit ouvrier.

Dans une véritable assurance sociale, ce seraient les syndicats, ce seraient les assurés corporativement organisés qui auraient charge de leurs revendications et veilleraient à l'exécution de la loi humainement interprétée.

En Allemagne, la participation insuffisante, mais grandissante de la classe ouvrière au contrôle, à l'administration des caisses de maladies et des établissements d'invalides fait que, mieux encore que par le texte trop étroit de la loi, le malade, l'invalide ont des soins, des rentes d'invalidité que le texte ne semblerait pas leur donner dans la même mesure. Et ce n'est pas la moindre des critiques socialistes allemandes formulées par exemple par le citoyen Molkenbuhr, contre le projet gouvernemental français, que la participation de la classe ouvrière au contrôle,

à l'administration de ses retraites en soit exclue. Cela tient à ce que ce n'est pas une loi d'assurance, que l'assurance n'y est qu'en germe et dénaturée...

Dans l'assurance, assureur et assuré ont un intérêt égal à la réduction du risque. L'ouvrier a intérêt à ce que dans l'atelier il trouve un milieu salubre, un travail de durée et d'intensité limitées à l'abri des accidents. L'assureur a intérêt à ce que les accidents qu'il doit compenser soient évités par des mesures à cet effet et que les causes de maladie soient réduites avec le surtravail et l'insalubrité de l'atelier.

Seulement nous savons l'étroitesse de cerveau et de cœur de la société capitaliste, elle cherchera à atteindre ce but uniquement pour ménager les fonds de l'assurance. Il importe donc que pour une rectification humaine des mesures à prendre, et une amélioration à cet effet de la législation ouvrière, le prolétariat organisé participe le plus directement possible à l'administration de l'assurance sociale comme à l'inspection sanitaire et ouvrière des ateliers...

Le Petit Sou, 11 octobre 1901

Édouard Vaillant Assurance et assistance

Discours du 7 février

... Que demandons-nous par des lois d'assurance?

C'est que ce ne soit pas seulement pendant la période active de son existence que l'ouvrier soit protégé... Il l'est très mal, je le sais, par ces lois dites protectrices du travail, qu'il est encore insuffisamment organisé et fort pour faire respecter; mais enfin, grâce à ce qu'il a réalisé d'organisation, donnant de plus en plus force à ses revendications, il est arrivé à obtenir quelque diminution de son labeur quotidien, quelque augmentation de la rémunération de la dépense de sa force de travail. Nous voulons que cette protection ouvrière conquise par lui et formant un droit nouveau croissant, soit étendue non seulement à la totalité de la période active de son action, c'està-dire de sa production, mais s'étende aussi sur le reste de son existence. Pendant qu'il travaille, l'ouvrier doit voir et faire respecter cette force de travail que le mode de production actuel met au service du capitalisme. On sait très bien qu'il y a eu des facteurs dans la détermination de cette protection légale ouvrière : d'une part, l'effort de la classe ouvrière organisée et, d'autre part, ces lois qui ont toujours commencé par la défense de la femme et de l'enfant, ont par là montré que la classe capitaliste sentait très bien que par l'abus meurtrier d'exploitation de la force de travail ouvrière, elle épuisait la race comme l'individu, et arrivait à tarir dans sa source, cette force génératrice de son profit. C'est par ce double facteur agissant que se sont établies les lois de protection du travail et des travailleurs, que l'action ouvrière et socialiste doit sans cesse accroître. Mais l'ouvrier ne réclame pas seulement la protection pour sa femme et ses enfants et lui-même pendant la période où il donne toute sa force de travail pour augmenter la richesse de ses maîtres. Il veut avoir aussi une sécurité entière quand la maladie, le chômage, l'accident, l'invalidité, la vieillesse l'atteignent, et il veut faire reconnaître ce droit dans ces diverses conditions par la classe capitaliste, par l'État, par la société. Et il faut s'y efforcer d'autant plus qu'il lui est encore plus difficile de faire reconnaître son droit à l'existence, quand

sa force productive est réduite ou épuisée, que pendant la période d'activité de son travail, producteur du profit capitaliste.

C'est pour la reconnaissance de ce droit à l'existence, au bien-être, à tous les âges et dans toutes les conditions de la vie, que toujours nous avons milité, et qu'en somme, sous des formes et des formules diverses qui se résument dans la notion d'assurance sociale, la classe ouvrière a aussi milité. Elle demande la reconnaissance de son droit à l'existence en toutes circonstances, à la sécurité, elle ne veut pas que ses vieux jours, que sa faiblesse soient livrés, je ne dirai pas seulement à la misère, mais aussi à l'injure de l'assistance... (Très bien!)

L'assurance s'adresse à l'ouvrier, garantit au prolétaire son droit reconnu. L'assistance ne s'adresse qu'à l'indigent. L'assistance ou bienfaisance publique ou privée, héritière de l'aumône et de la charité de l'ancien régime, n'adresse et ne donne ses dons qu'à l'indigent. Nous ne voulons plus de cet état d'indigence. Nous ne voulons plus d'aumône ni d'assistance.

Nous ne voulons plus de lois d'assistance. Nous voulons dans la loi et dans les faits la reconnaissance du droit à l'existence du prolétaire, comme un droit humain inaliénable du prolétaire, n'ayant plus à demander un secours, mais en vertu de son droit assuré, à réclamer, en vertu de ce droit, les moyens d'existence pour lui et sa famille, moyens que par sa vieillesse ou son invalidité, son travail, son salaire, ne peuvent plus fournir. C'est la fonction de l'Assurance Sociale. C'est pour cela que nous voulons une loi d'assurance qui soit l'inscription dans la loi de ce droit acquis à l'ouvrier, au prolétaire, et qui, pour être réel, doit être réalisé sous le contrôle, par la direction, l'administration des assurés, organisés à cet effet, c'est-à-dire de la classe ouvrière elle-même...

VII^c Congrès national tenu à Nîmes les 6, 7, 8, et 9 février 1910. Compte rendu sténographique, p. 259-260 [Discours du 7 février].

Duplicité des réformes sociales de Millerand

Rosa Luxemburg

e cabinet Waldeck-Rousseau était forcé, comme ses prédécesseurs radicaux, de s'appuyer sur les socialistes et, comme ses prédécesseurs, il apparut sur la scène avec pour programme politique propre la trahison des aspirations et des espérances socialistes.

Jamais auparavant les socialistes n'avaient été aussi immédiatement intéressés à l'activité politique du gouvernement, jamais l'attention et la vigilance de la classe ouvrière n'avaient été aussi éveillées qu'après l'affaire Dreyfus, dont la constitution du ministère Waldeck-Rousseau a été le résultat immédiat et au cours de laquelle une grande partie des socialistes avait joué un rôle de premier ordre dans la politique quotidienne du pays. C'est pourquoi jamais l'impuissance du radicalisme n'avait contrasté d'une façon aussi frappante avec les espérances de la classe ouvrière socialiste que pendant le ministère Waldeck-Rousseau. L'inaction de dix-huit mois et la loi d'amnistie qui suivit auraient pu, après la tension et l'émotion de cette crise de deux ans, épuiser la patience éprouvée des socialistes eux-mêmes. Le maintien de l'appui socialiste était donc cette fois pour le gouvernement radical une tâche bien plus difficile que dans les cas précédents. Il fallait, par avance et sans conditions, offrir quelque chose à la classe ouvrière pour compenser ses déceptions. Les réformes sociales se présentaient d'elles-mêmes comme ce dédommagement.

Des lois favorables aux travailleurs étaient pour le ministère le seul moyen qui pût amener les socialistes à avaler son fiasco politique. S'il n'y avait pas eu les réformes, grâce auxquelles les ouvriers furent aveuglés et les socialistes tenus en haleine, l'influence même de Jaurès ne fût pas arrivée à faire croire ses troupes à la politique de « défense républicaine » du cabinet. Seuls les lois et les décrets sociaux obnubilèrent le jugement politique des cercles socialistes tant et si bien qu'ils purent voir plus tard une « grande œuvre républicaine », là où les démocrates bourgeois eux-mêmes ne voient que honte et trahison. L'amnistie et le projet sur les congrégations ne purent se risquer à la lumière qu'après la loi sur la durée de la journée de travail et le projet sur l'élargissement du droit de coalition. Les réformes sociales de Millerand assurèrent l'impunité à la capitulation politique de Waldeck-Rousseau. L'attitude amicale du gouvernement envers les travailleurs fut le prix auquel on a acheté la complicité passive d'une partie de la classe ouvrière dans cette capitulation (...).

Ce qui est caractéristique des réformes sociales les plus importantes de Millerand, c'est qu'elles ont provoqué d'un côté un enthousiasme délirant et de l'autre une condamnation totale, qu'elles ont été, en France aussi bien qu'à l'étranger, l'objet des jugements les plus contradictoires. Tandis qu'on les prône ici comme des mesures nettement socialistes, des signes avant-coureurs de la souveraineté future de la classe ouvrière, des jalons de la nouvelle ère de politique sociale, ailleurs on les stigmatise comme des actes de trahison envers la classe ouvrière, ou tout au moins comme des tentatives entièrement avortées de réforme sociale.

Prolongation du travail des enfants

La cause en est bien simple. Elle ne réside pas, comme un observateur superficiel pourrait le croire, dans des positions fondamentalement différentes de ceux qui les jugent sur la question du ministérialisme socialiste, mais dans le caractère même des mesures de Millerand. Elles se distinguent toutes, en effet, par leur duplicité, leur nature contradictoire, qui marquent les trois mesures de Millerand les plus importantes dans son œuvre comme dans l'esprit du public: la loi sur la durée de la journée de travail, les projets sur les syndicats et sur la grève obligatoire (...).

Mais, ainsi que le camarade Jaurès l'a philosophiquement remarqué après la loi d'amnistie, l'histoire ne connaît pas de victoire sans mélange. Ce qui gâte la loi Millerand, qui fait date dans l'histoire, c'est que la journée de 10 heures ne sera appliquée que quatre ans après sa promulgation (le 1^{er} avril 1904) (...).

Mais le doute au sujet de sa réalisation future n'est pas la seule ombre qui s'étend sur la lumineuse loi de Millerand. La diminution du temps de travail pour les adultes à 11 heures et, ensuite, 10 a été obtenue au prix d'un lourd sacrifice : la prolongation provisoire d'une heure de la journée de travail des enfants.

Il est vrai que la journée de 10 heures, fixée en 1892 pour les enfants, fut aussi peu observée dans



la pratique que les autres lois protectrices du travail. La malice des patrons français avait répondu à la loi comme l'ont fait leurs collègues anglais après 1840, par l'introduction d'un système compliqué d'équipes où, pour employer l'expression de Marx, les mains travailleuses étaient mêlées comme des cartes à jouer et le contrôle de l'application de la loi était par-là devenu presque impossible (...).

Protéger particulièrement les enfants et les adolescents des usines, leur assurer un temps de travail plus court que celui des adultes, c'est le principe le plus élémentaire de la législation ouvrière, dans tous les pays capitalistes, c'est l'a-b-c de toute politique sociale, même de la politique bourgeoise la plus primitive, c'est la première exigence de la simple et saine raison humaine, le résultat direct des différences naturelles d'âge, c'est enfin la mesure la plus sûre pour limiter le nombre des enfants dans les usines. En prolongeant provisoirement d'une heure la journée des enfants, la loi Millerand ne sacrifie pas seulement cette heure matérielle de leur repos, non seulement cette prescription légale formelle, mais quelque chose d'infiniment plus important : elle sacrifie le principe même de la protection particulière des enfants.

(...) Au point de vue de la politique sociale, pour laquelle le temps de travail des enfants est une grandeur relative, variant en proportion du travail des adultes, l'assimilation actuelle et future du temps de travail des enfants et adolescents à celui des adultes est une monstruosité sociale (...).

Millerand donc, en assimilant la durée du travail des enfants à celle des adultes et en nivelant d'un audacieux trait de plume bureaucratique toutes les catégories naturelles de travailleurs, a non seulement ramené la législation ouvrière française en arrière de celle des autres pays, mais il l'a paralysée dès ses débuts (...).

Ainsi, on voit crûment toute la duplicité de la première des grandes réformes de Millerand : tandis qu'il accorde aux ouvriers des conquêtes illusoires, il leur impose des sacrifices évidents et palpables. Et cela, le deuxième projet important de Millerand, celui qui concerne les syndicats, nous le confirme.

Arbitraire patronal

Le droit de coalition assuré aux travailleurs en 1884 reste jusque maintenant sans protection légale. Livrés à l'arbitraire du patronat, les ouvriers organisés sont obligés de défendre par une lutte désespérée leur droit le plus élémentaire. Les plus grandes grèves françaises, par exemple celle de Carmaux, celle du département du Nord en 1885, la grève des employés des omnibus de Paris, enfin la grève récente du Creusot, furent provoquées par des sanctions contre des ouvriers.

Le projet Millerand assure au droit de coalition une garantie juridique, en prévoyant pour l'ouvrier sanctionné à cause de son adhésion au syndicat un droit de procès en dommages-intérêts contre le patron, et envisage une punition légale pour ce dernier s'il a usé de menaces et de violences. Mais ce n'est pas tout, le projet de loi reconnaît aux syndicats et à leurs fédérations la personnalité juridique, c'est-à-dire qu'elle leur permet de posséder des biens en quantités illimitées et d'entreprendre des transactions commerciales.

Au premier abord, nous voyons, là encore, une réforme sociale audacieuse dépassant de loin la législation ouvrière des autres pays. Mais hélas ce beau fruit est également rongé par un ver.

L'ouvrier syndiqué avait déjà auparavant en France un droit personnel de plainte contre le patron sur la base du Code civil ordinaire (art. 1780 et 1782). Mais la garantie de droit privé s'est montrée totalement inefficace, à cause de la pauvreté des travailleurs leur rendant impossible les procès coûteux, de la difficulté de prouver devant la justice l'intention du patron, et de l'insuffisance des amendes infligées aux capitalistes. Il s'agissait de créer une garantie pénale correspondant seule au caractère de droit public du droit de coalition. Et par trois fois déjà (1890, 1892 et 1895), la Chambre avait, dans ce but, adopté une loi qui s'était régulièrement brisée contre la résistance du Sénat. Lorsque Millerand, au lieu d'imposer le vœu des travailleurs au Sénat, se courbe devant lui et introduit, comme garantie du droit de coalition, un droit de plainte de l'ordre du droit privé, il offre uniquement aux travailleurs, sous couleur de nouvelle protection juridique, l'ancienne absence de protection contre les abus du patronat.

Le second cadeau, le droit illimité de possession et de transaction, est tout aussi illusoire. Déjà jusqu'ici les syndiqués avaient le droit, dans le cadre de leurs fonctions syndicales, de posséder des biens, meubles et immeubles, ainsi que la possibilité de fonder des coopératives de production et de consommation, quoique seulement indépendantes du syndicat. En fait, près d'un quart des coopératives françaises ont été formées par les syndicats. La réforme projetée consiste seulement en ceci, qu'elle permet aux syndicats de fonder comme tels des coopératives (...).

Mesure contre les grévistes

Mais à ces conquêtes illusoires correspondent des pertes très réelles et incontestables, car le projet de loi non seulement accorde le droit de plainte aux ouvriers sanctionnés, mais en même temps reconnaît celui de l'entrepreneur contre les ouvriers qui mettent son établissement à l'index ; non seulement il maintient dans toute sa vigueur l'article détesté du Code pénal sur l'« entrave à la liberté du travail », mais il crée encore une protection pénale particulière pour l'entrepreneur et ses « volontaires de travail » contre « des menaces ou des violences » de la part des grévistes. Ainsi, une mesure contre les grévistes, abrogée déjà en 1884 et correspondant à une motion déposée au Parlement par les réactionnaires en mai 1890, est remise en vigueur, et, de cette manière, toute la réforme se transforme, en sous-main, d'un prétendu élargissement et simulacre de garanties, en une restriction du droit de coalition ouvrière.

Voyons enfin le projet de loi qui a fait le plus sensation : celui sur l'arbitrage obligatoire et la grève obligatoire. Si quelqu'un n'a pas encore pu reconnaître le caractère socialiste des premières réformes de Millerand, ce projet doit lui ouvrir les yeux. Car si les autres

mesures se meuvent dans le cercle connu de la législation ouvrière internationale, celle-ci introduit un principe tout nouveau : l'obligation à la grève. Une réforme ne peut pas visiblement aller plus loin (...).

Mais, si l'on examine le projet de plus près, de sérieux doutes viennent à l'esprit. L'application de la loi projetée n'est assurée que dans les industries d'État, dans les industries privées elle continue à dépendre de l'arbitraire du patron. L'arme mortelle contre le Capital est donc mise dans le coffre des capitalistes. La minorité des ouvriers doit, aux termes mêmes de la loi, se soumettre à la décision de grève de la majorité, mais la loi ne prévoit pas de peines pour le cas où elle ne se soumet pas au vote et continue le travail. Quand on le regarde de plus près, le poignard redoutable mis dans la main du patron pour son suicide n'a donc pas de lame. Enfin les ouvriers ont absolument le droit, s'ils ont fait appel en vain aux commissions de conciliation, de décider la grève à la majorité, mais, après comme avant, le patron a la possibilité, et sans aucune procédure de conciliation, de les envoyer chacun et tous au diable et de les remplacer. En dernier examen, ce n'est donc pas seulement la lame qui manque au terrible poignard, c'est encore le manche!

Mais cette réforme, comme les autres réformes de Millerand, ne donne pas seulement, d'une main, un leurre à l'ouvrier, mais elle lui enlève de l'autre des avantages gros comme le poing.

(...) Lorsqu'il s'agit d'un contrat de travail, ce n'est donc pas avec le syndicat que le patron doit traiter, mais seulement avec les ouvriers de l'atelier. Cette mesure ferait d'une pierre deux coups : d'une part, elle empêcherait que, par la généralisation syndicale des conquêtes et des revendications les plus étendues, l'esprit d'unité se développât dans les groupes isolés du prolétariat, et, d'autre part, elle supprimerait toute action commune de grève dans la corporation même, et en particulier les grèves politiques ou de solidarité, si fréquentes en France. En prenant comme unité dans la bataille économique l'atelier au lieu du syndicat, on enlève au combat le levier de la solidarité de profession et de toute la classe ouvrière, ainsi que la force motrice que donne aux luttes la direction de classe du syndicat.

Le projet de loi sur les grèves s'oppose directement au développement normal des syndicats, comme la loi sur la journée de travail à l'évolution normale de la législation ouvrière.

> Rosa Luxemburg, Le Socialisme en France (1898-1912), in Œuvres complètes, II, éd. Agone-Smolny, p. 134-141 (extraits).

Contre l'escroquerie des retraites ouvrières

Brochure éditée par la CGT en 1910

« Pourquoi nous restons contre la loi »

(...) Telle qu'elle, la loi ne constitue, aux yeux du travailleur éclairé, qu'une vaste entreprise financière, destinée à servir les intérêts capitalistes et à devenir, par l'intermédiaire du mutualisme, un dérivatif à l'action révolutionnaire du syndicalisme.

Rappelons les vices fondamentaux de la loi qui sont : les versements ouvriers, la capitalisation, le taux dérisoire de la retraite, l'âge trop reculé de l'entrée en jouissance (...).

- L'âge trop reculé de l'entrée en jouissance.
- Quel va être le nombre des travailleurs qui bénéficieront des retraites.

Il faut ne vouloir rien connaître de la vie des travailleurs pour affirmer, sans rire, que nombreux sont les ouvriers vivant jusque 65 ans et au-delà.

Dans beaucoup de professions, chez les verriers, par exemple, pour ne citer que ceux-là, l'âge de la mortalité ne dépasse pas 40 ou 45 ans.

D'une façon générale, l'on peut dire que pas même 6 pour cent des travailleurs dépassent le cap des 65 ans. À peine 600 000 ouvriers sur 40 millions bénéficieront de la retraite.

L'on a prétendu que nous étions dans l'erreur, que le chiffre des retraités serait plus élevé, qu'il pourrait aller au-delà de un million.

Ceci est faux, car les calculs qui fournissent ce chiffre de un million sont basés sur la table de mortalité générale. Or, dans cette table, entrent en ligne de compte les éléments non ouvriers et, c'est ce qui contribue à faire augmenter le pourcentage. Notre chiffre de 6 pour cent est malheureusement trop exact.

Avec la loi actuelle, 94 ouvriers sur 100 vont verser pour ne jamais rien toucher. Une opération semblable s'appelle un vol.

Il est vrai que l'article 5 de la loi dit : « Cependant, à partir de 55 ans, les assurés obligatoires pourront réclamer la liquidation anticipée de leur retraite. »

Mais, dans ce cas, la retraite versée à cet âge sera

de beaucoup inférieure à celle liquidée à l'âge normal, 65 ans.

L'allocation viagère de l'État étant l'objet d'une liquidation reportée au même âge et réduite en conséquence.

Pour essayer de compenser les vices de la loi, l'on a inscrit à l'article 6 qu'à sa mort, l'ouvrier, quel que soit le nombre des années de versements, sera assuré que sa veuve, si elle est seule, touchera pendant trois mois une mensualité de 50 francs; s'il y a deux enfants, les mensualités seront de 50 francs pendant 5 mois; s'il y en a trois, ces mensualités seront servies pendant six mois.

C'est le seul avantage réel de la loi ; il est bien maigre.

Les travailleurs doivent-ils, pour cette raison, accepter la loi.

Trois cents francs, pour une veuve et 3 orphelins, est-il un avantage tellement considérable que, devant lui, tous les défauts, tous les dangers de la loi disparaissent.

Trois cents francs, pour aider d'élever de petits êtres qui pourront n'avoir, à la mort de leur père, que respectivement 3, 6 et 9 ans. Ces trois cents francs peuvent-ils leur assurer la subsistance jusqu'à l'âge de travail ?

Le prétendre serait ajouter à l'ironie d'instituer une retraite à 65 ans, âge où 94 % seront disparus et où les 6 % restant seront bien prêts d'en faire autant.

Les retraites à 65 ans sont les retraites pour les morts.

- Le livret ou la carte du retraité.
- L'escroquerie des retraites se double d'un autre danger. Avec cette loi, c'est la reconstitution du livret ouvrier (1) (...).

Ce que nous voulons

Nous sommes, quoi qu'on en ait dit dans certains milieux, partisans des retraites ouvrières et paysannes. Mais nous voulons que ces retraites soient pour les vivants non pour les morts. Nous trouvons profondément inhumain de prélever sur les salaires toujours insuffisants des travailleurs, une cotisation dont ils ne bénéficieront jamais.

Ce que nous réclamons, c'est une retraite qui, à un âge moins reculé, permette aux vieux exploités de vivre.

Ce que nous demandons, c'est, pour l'ouvrier, lorsque, usé par une vie de labeur, ses forces le trahissent, l'assurance de manger à sa faim et de dormir sous un toit.

Cela, la loi actuelle ne nous le donne pas.

Nous l'avons dit plus haut, le système de la capitalisation n'accorde aux retraités de « 65 ans », qu'une somme dérisoire, insuffisante pour leur assurer l'existence.

Si l'État veut, malgré tout, prélever des cotisations sur les ressources des travailleurs, qu'il ait moins la pudeur de laisser aller cet argent à ceux pour qui il est destiné.

Qu'avec les cotisations obligatoires, l'on applique le système de la répartition. C'est ce que nous demandons.

Car nous sommes assurés, avec ce système, de pouvoir chaque année, verser à nos vieux camarades, que la machine rejette de l'industrie bien avant l'âge de 65 ans, une retraite supérieure à celle que la loi nous promet. Nous ne pouvons pas permettre que, par la capitalisation, l'argent des ouvriers serve aux capitalistes pour augmenter leur trafic commercial et industriel

Nous n'admettrons jamais de fournir, à l'aide de nos fonds, la possibilité aux requins de la politique et de la finance, de se lancer dans toutes les aventures criminelles que sont les guerres, les résultats étant toujours préjudiciables aux travailleurs.

Pour ces tueries, nous ne voulons donner ni une goutte de notre sang, ni verser un centime (...).

(Document Cermtri)

(1) Le livret d'ouvrier fait sa première apparition le 17 août 1781, sous la pression des corporations et de la police. C'est un petit cahier qui identifie l'ouvrier, enregistre ses sorties et ses entrées chez ses maîtres successifs. Tout ouvrier qui voyage sans être muni d'un livret ainsi visé est réputé vagabond, et peut être arrêté et puni comme tel. Le livret est supprimé sous la Révolution et rétabli par le Premier consul en 1803 afin de « domestiquer le nomadisme des ouvriers ».

Le patron garde le livret pendant tout le temps où l'ouvrier travaille chez lui. L'ouvrier ne peut donc pas partir quand il le souhaite. Toutefois, à partir de 1854, le livret est laissé aux mains de l'ouvrier (loi du 22 juin 1854, mais le livret d'ouvrier est obligatoire jusqu'en 1890, et certains seront encore délivrés en 1908.

